



Marchandises Dangereuses 3/2008

Schwerzenbach, 3 octobre 2008

Amendements de Consignes Écrites pour 2009

Le système actuel, où l'expéditeur est entièrement responsable du contenu des Consignes Écrites sera abandonné à partir de 2009, est remplacé par des consignes uniformes ! Il y aura un équipement standardisé. **Ces consignes doivent être remises par le transporteur** (n'est plus l'expéditeur !!) à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ et rédigé dans une langue que le chauffeur peut lire et écrire. Ces consignes standards consistent de 3 parties :

1. Mesures standards à prendre en cas d'urgence ou d'accident
2. Indications supplémentaires correspondant aux dangers, conformément aux étiquettes des colis chargés
3. Liste d'équipement générale et standardisée à prendre en cas d'urgence

Avec ces amendements importants, le déroulement des transports sera énormément facilité et pour les expéditeurs, et pour les transporteurs. Voir : Séminaires du 6 nov. et 5 déc. à Jongny sur toutes les amendements de l'ADR 2009.

Amendements ADR 2009 les plus importants

Partie 1 Exemptions

Les modifications suivantes sont prévues concernant les exemptions.

- L'exemption existant à ce jour au 1.1.3.1 a) est étendue. Désormais, la personne privée qui transporte des substances liquides inflammables dans des récipients rechargeables à des fins privées sera également exemptée des prescriptions de l'ADR. Les quantités maximales sont de 60 l par récipient ou de 240 l par unité de transport.
- Au point 1.1.3.7, le transport des piles au lithium est désormais exempté sous réserve de certaines conditions.
- Les tableaux concernant la classification des matières attribuées aux catégories de tunnel C et D, qui figurent sous 1.9.5.2.2, subiront diverses modifications s'agissant du transport des citernes. Il convient de relever que la classe 2 du tableau de la catégorie de tunnel C s'enrichit des codes de classification 2A, 2B, 3A et 3B.
- Le tableau 1.10.5 concernant les marchandises à haut risque est adapté sur la classe 1 : elle comprend désormais une nouvelle division 1.4 avec les no ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 et une limitation à 0 kg par colis.

Partie 2 Classification

- 2.1.3.5.5 précise et complète l'actuel 2.1.3.5.2 concernant l'attribution des déchets dont la composition n'est pas précisément connue.
- Les conditions selon lesquelles les prescriptions ADR ne s'appliquent pas à la classe 3 sont complétées en vertu de 2.2.3.1.5 par l'élément « non dangereux pour l'environnement ». Les peintures et les laques sont particulièrement concernés.
- **Toutes les matières des classes 1 à 9 qui répondent aux critères du nouvel libellé du 2.2.9.1.10 sont désormais réputées dangereuses pour l'environnement en plus des dangers qu'elles**

représentent au titre des classes 1 à 9. Les nos. UN 3077 et 3082 doivent porter la marque à partir du 1.7.2009, les autres substances qui répondent aux critères du 2.2.9.1.10 sont soumis aux mesures transitoires jusqu'au 1.1.2011.



Partie 3 Liste des marchandises dangereuses

- A l'exception du n°ONU 3048 (PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM), tous les pesticides auxquels s'applique aujourd'hui la disposition spéciale « 61 » de la colonne 6 sont désormais soumis en plus à la disposition spéciale « 274 ».
- La colonne 7 du tableau A reçoit un nouveau titre et est désormais subdivisée en « 7a » et « 7b ». En référence au chapitre 3.4 (Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées), les codes LQ0 à 24 apparaissent dans la colonne 7a, tandis que les codes E0 à E5 sont portés dans la colonne 7b en référence au nouveau chapitre 3.5 (Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées).
- Pour plusieurs rubriques, le code de restriction en tunnels à la colonne 15 du tableau A est modifié. Il faut relever les rubriques de la classe 2, codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, qui passent tous de « E » à « C/E ». Il en va de même pour les rubriques de la classe 3, groupe d'emballage III et de la classe 8, groupe d'emballage II, codes de classification CF1 et CFT. Pour toutes ces matières, s'agissant de la traversée des tunnels, on distinguera désormais le transport en citernes (C/E = interdit en C, D et E) et le transport en colis (C/E = interdit en E).
- Pour le UN 1017 (CHLORE), la colonne 3b est modifiée de « 2TC » en « 2TOC ». A la colonne 5, le modèle d'étiquette de danger actuel 2.3 est complété par le modèle d'étiquette de danger 5.1, tandis qu'à la colonne 20 du tableau A, le numéro d'identification du danger est modifié de « 268 » en « 265 ».
- **Parmi les 14 nouvelles rubriques, relevons le no UN 3475 MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE** contenant plus de 10% d'éthanol, et la DS 333: cette nouvelle disposition arrête que les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés dans les moteurs doivent être classés dans le groupe d'emballage II du n°ONU 3475 quelles que soient les caractéristiques de leur volatilité. Cette nouvelle DS repose sur l'actuelle DS 243.
- DS 335 : cette nouvelle disposition arrête pour l'essentiel que les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous les no ONU 3077 ou 3082 et peuvent être transportés au titre de l'une ou l'autre rubrique selon que du liquide excédent est ou non visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule ou conteneur.
- DS 636 : pour bénéficier de l'exemption des autres prescriptions de l'ADR, la masse brute des piles et des batteries au lithium usagées et celle des autres piles et batteries usagées ne pouvait excéder 250g. Désormais, la valeur maximale est fixée à 500 g.
- Exceptions « LQ » : Les unités de transport ou les conteneurs placés sur des unités de transport qui sont utilisés pour transporter des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, aux termes du chapitre 3.4, devront désormais porter la marque « LTD QTY », dans la mesure où ils ne sont pas déjà munis de panneau orange. Applicable à partir du 1.1.2011 pour les unités de transport dont la masse totale maximale admissible (poids total) est supérieure à 12 tonnes. L'obligation de procéder à ce marquage disparaît également s'il peut être prouvé que la masse brute des colis transportés qui contiennent des marchandises dangereuses en quantités limitées excède 8 tonnes par unité de transport.
- Aux fins d'appliquer la nouvelle réglementation relative au marquage, l'expéditeur de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées est désormais soumis à l'obligation d'informer le transporteur, préalablement au transport, de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie.
- Chapitre 3.5 : pour les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées. Ce chapitre se distingue du chapitre 3.4 en ce qu'il couvre également des marchandises dangereuses du groupe d'emballage I. En outre, contrairement au chapitre 3.4, le chapitre 3.5 prévoit des quantités beaucoup plus petites et un triple emballage.
- Les marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées que vise le chapitre 3.5 ne sont pas soumises à d'autres prescriptions de l'ADR (hormis les prescriptions concernant la formation, celles concernant la procédure de classification et certaines dispositions générales relatives aux emballages).

Partie 4 Instructions d'emballage et citernes

- Les instructions d'emballage P620 et P650 pour les matières infectieuses sont complétées chacune d'une disposition supplémentaire selon laquelle l'autorité compétente du pays d'origine peut autoriser des emballages différents pour le transport de matières animales.
- Jusqu'à ce stade, on ne savait pas clairement si 4.3.2.2.4 (cloisons, brises-flots) s'appliquait ou non également aux citernes servant au transport des gaz liquéfiés. L'ADR 2009 le confirme.

Partie 5 Disposition concernant l'expédition et document de transport

- Pour qu'il soit possible de renoncer au marquage et à l'étiquetage du suremballage, il n'est plus requis désormais que l'intégralité du marquage y figure : il suffit que le numéro ONU des marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soit visible (5.1.2.1 a).
- Les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement, qui répondent aux critères du paragraphe 2.2.9.1.10, doivent désormais comporter une marque durable indiquant la présence de matières dangereuses pour l'environnement (symbole: poisson et arbre morts). Les emballages simples et les emballages intérieurs d'emballages combinés dont le contenu est d'au plus 5 l ou kg en sont exemptés (cf. 5.2.1.8 und 5.2.1.8.3).
Les étiquettes de danger doivent répondre aux dispositions, mais des écarts mineurs sont désormais permis si les étiquettes correspondent aux modèles d'autres modes de transport et que le sens évident de l'étiquette de danger ne s'en trouve pas affecté (5.2.2.2.1). Il est bien permis de mettre le no. UN dans l'étiquette !
- Selon 5.3.2.1.5, il n'est désormais plus obligatoire d'apposer les panneaux prescrits de couleur orange sur les côtés longitudinaux du véhicule pour les citernes d'une contenance < 3000 l / par conteneur.
- Les indications générales du document de transport selon 5.4.1.1.1 doivent désormais comporter en sus le code de restriction en tunnels, pour autant que le transport passe par un tunnel impliquant des restrictions (cf. k, nouveau).



Qté	Description Colis	UN Nr.	Dénomination officielle	Etiquettes	GE	Code Tunnel	Poids / colis	Poids Total
5	Fût	UN 1202	Carburant Diesel	3	III	(D/E)	200 l	1000 l
2	Bidon	UN 1203	Essence	3	II	(D/E)	20 l	40 l
8	Bouteille à gaz	UN 1965	Propan (Gemisch C)	2.1		(B/D)	10,5 kg	84 kg
10	Fût	UN 1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1 (3)	I	(C/D)	20 l	200 l
3	Caisse	UN 3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (Bisphenol B Epoxy)	9	III	(E)	26 kg	78 kg

- Les dispositions relatives aux consignes écrites reçoivent des modifications à divers égards. Les consignes écrites doivent respecter le modèle visé sous 5.4.3.4 quant au fond et à la forme. Voir sur site GEFAG ! Selon 5.4.3.2, **le transporteur** doit les mettre à la disposition de chaque membre de l'équipage du véhicule. Il suffit que les consignes soient écrites **en une seule langue que chaque membre de l'équipage du véhicule sache lire et comprendre.**

Partie 6 Disposition concernant l'examen des bouteilles, citernes et GRV

- Le chapitre 6.2 a changé complètement. Il concerne la conception, la construction, le contrôle et les équipements des récipients à pression. Ce chapitre est étroitement lié aux sections 1.8.6 et 1.8.7. Les autorités Suisses auront à se dépêcher afin d'adapter la législation Suisse à ce sujet et en prenant les mesures adéquates afin de libéraliser le marché des examens de citernes, bouteilles et GRV !

- 1.8.7 précise la procédure d'évaluation de la conformité et le contrôle périodique. Les règles de contrôle administratif concernant la procédure décrite sous 1.8.7 sont exposées sous 1.8.6.
- Prescriptions de construction et de contrôle des grands récipients pour vrac (GRV)
- Un marquage des GRV comportant la charge de gerbage maximale admissible est désormais prescrit. Cette prescription devra impérativement être apposée sur les grands récipients pour vrac qui seront fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1er janvier 2011. Pour tous les GRV utilisés pour les matières liquides, une épreuve de vibration sera introduite dans le cadre de l'examen des modèles types. Ce contrôle s'applique à tous les modèles types de GRV fabriqués après le 31 décembre 2010
- Le chapitre 6.8 a subi diverses modifications. Les points suivants méritent d'être notés en particulier.
- 6.8.2.4.5 arrête expressément que des attestations doivent être produites au terme des contrôles visés aux sections 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 (premier contrôle, contrôle périodique, contrôle extraordinaire), même en cas de résultat négatif de l'examen. L'indication de la capacité du réservoir, qui doit figurer sur la plaque des réservoirs visés sous 6.8.2.5.1, devra désormais être complétée par le symbole «S», s'il s'agit d'un réservoir à compartiments multiples dont les réservoirs ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots.
- 6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les trois ans (véhicules citernes) / deux ans et demi (conteneurs citernes) après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. **Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.** Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée. Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard trois ans deux ans et demi après cette date.

Partie 7, 8 et 9 Disposition concernant l'examen des véhicules

- 7.4.1 Le transport doit respecter les dispositions des chapitres 4.2 ou 4.3. Les véhicules, qu'il s'agisse de véhicules porteurs, de véhicules tracteurs, de remorques ou de semi-remorques, doivent répondre aux prescriptions pertinentes des chapitres 9.1, 9.2 et 9.7.2 relatives au véhicule à utiliser, tel qu'indiqué dans la colonne (14) du tableau A du chapitre 3.2. Exemple: Véhicule citerne Type AT n'est pas autorisé de tirer un remorque type FL chargé d'essence UN 1203.
- Le cours de base visé sous 8.2.2.3.2 devra à l'avenir inclure le thème des restrictions à la circulation en tunnels.
- La prescription sous 8.3.7 concernant l'utilisation du frein de stationnement est précisée.

Séminaires et Cours 2008

Afin de se familiariser avec toutes ces nouvelles règles et leur mesures transitoires et conséquences, la Gefag a organisé plusieurs séminaires :

No	Date	Type de cours / séminaire	Lieu / contact	Prix
17	6 nov. 2008	Workshop en transport de marchandises dangereuses : Amendements et conséquences ADR et SDR 2009	Centre de formation Jongny / Gefag	480.-
18	3 – 7 nov. 2007	Cours de base OCS Sécurité, Aigle	Centre de formation ECA Lausanne / Sécurité	2430.-
19	10 / 11 nov. 2008	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage 1½ jour avec examen	Centre de formation Jongny / Gefag	1280.-
20	4 / 5 et 18 / 19 nov. 2008	Cours de base OCS Juratec, Delémont	Delémont / Juratec	2300.-
21	5 déc. 2008	Workshop en transport de marchandises dangereuses : Amendements et conséquences ADR et SDR 2009	Centre de formation Jongny / Gefag	480.-
23	4 fév. 2009	Workshop en transport de marchandises dangereuses : Amendements et conséquences ADR et SDR 2009	Centre de formation Jongny / Gefag	480.-
24	5 / 6 fév. 2009	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage 1½ jour avec examen	Centre de formation Jongny / Gefag	1280.-
25	25 / 26 mai 2009	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage 1½ jour avec examen	Centre de formation Jongny / Gefag	1280.-
		Autres cours : à suivre dans le prochain bulletin		

Inscription par mail sur: info@gefahrgutberatung.ch ou par téléphone, ou Internet sur www.gefahrgutberatung.ch, en indiquant le cours, la date, le nom et prénom du candidat et l'adresse postale de l'entreprise.